

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE  
SOCIETE DEVILLE  
COMMUNE DE CHARLEVILLE-MEZIERES**

La Préfète des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1, L 514-1, L 514-2,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 reprise par le code de l'environnement susvisé,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 septembre 1985,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

Vu l'arrêté d'autorisation n°3710 du 7 juillet 1976,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la visite d'inspection du 21 avril 2005,

Vu le rapport de recensement d'activités exploitables sur le site de la société DEVILLE,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en Préfecture le 19 décembre 2006, jugé non recevable par l'inspection des installations classées le 29 janvier 2007,

Vu le courrier préfectoral du 7 février 2007, informant l'exploitant des lacunes de forme et de fond de son dossier déposé, et de la nécessité de renouveler sa demande sous six mois,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en Préfecture le 1<sup>er</sup> août 2007, jugé non recevable par l'inspection des installation classé le 27 août 2007,

Vu le rapport SA2-BD/JR-N°06/00726 du 9 mai 2006 de l'inspection des installations classées, relatif à l'étude du bilan de cessation de certaines activités de DEVILLE,

Vu le rapport SA2-BD/JR-N°07/146 du 29 janvier 2007 de l'inspection des installations classées, relatif à l'étude du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2006

Vu le rapport SA2-BD/LL-N° 07/962 du 27 août 2007 de l'inspection des installations classées, relatif à l'étude du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 1<sup>er</sup> août 2007.

Considérant que le rapport de recensement d'activités exploitables sur le site de la société DEVILLE montre une augmentation des volumes de bains de peinture au trempé (passant de 6200 litres autorisés en 1976 à 9000 litres aujourd'hui),

Considérant que cette augmentation constitue une modification notable au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

Considérant que le code de l'environnement prévoit que, dans le cas de l'exercice d'une activité non dûment autorisée ou déclarée, le Préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation (livre V, art L 514-2),

Considérant la pollution accidentelle de la MEUSE du 24 novembre 2005,

Considérant que l'exploitant a déposé des demandes d'autorisation d'exploiter non-conformes sur la forme et sur le fond aux article 2 et 3 du décret modifié du 21 septembre 2007. En effet, les études remises ne permettent pas de mesurer précisément l'impact de la société modifiée sur l'environnement,

Considérant que la demande d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 2007 met en évidence l'émission excessive de COV dans l'atmosphère (concentration en trichloréthylène rejetée de 1094 mg/Nm<sup>3</sup> (ligne MABOR) ; concentration en butoxy-éthanol rejetée de 662,18 mg/Nm<sup>3</sup> (ligne PPG)),

Considérant que le trichloréthylène est un composé référencé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

Considérant que la limite d'émissions en COV de l'annexe III est fixée à 20 mg/Nm<sup>3</sup> (si le flux émis est supérieur à 0,1kg/h)

Considérant que la limite d'émissions des autres COV est fixée à 110 mg/Nm<sup>3</sup> (si le flux émis est supérieur à 2 kg/h),

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE**

1-1- La société DEVILLE, dont le siège social se situe 6 rue forest 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES, est mise en demeure de régulariser sa situation pour l'exploitation de son site de CHARLEVILLE-MEZIERES en déposant un dossier de demande d'autorisation reprenant toutes les activités exploitées sur ce site conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

De plus, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra étudier la possibilité d'obtenir des rejets liquides nuls.

1-2- La société DEVILLE doit mettre les moyens techniques nécessaires (réduction à la source, procédé d'épuration...) afin de respecter les valeurs d'émissions en Composés Organiques Volatils fixées à l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

A la suite des travaux de réduction des émissions menées, la société DEVILLE fait réaliser par un laboratoire, agréé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, les analyses des émissions atmosphériques nécessaires pour justifier la mise en conformité des lignes « MABOR » et « PPG ».

### **ARTICLE 2 - DELAI**

Les dispositions de l'article 1-1 sont à réaliser sous un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1-2 sont à réaliser sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 5 : EXECUTION ET DIFFUSION**

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société DEVILLE, et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Charleville-Mézières, le 1 octobre 2007

Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Luc Blondel